

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

**OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la commune pour l'entretien de la signalisation horizontale, par la société SIGNATURE du 22 janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

**ARRETE N° 17/2026**

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L221-2 et L2213-1,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L511-1 à L515-1,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande de la société SIGNATURE, représentée par monsieur BEAUPIN David ,

**CONSIDERANT** que, par mesure de sécurité, il convient de régler temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble de la commune pour l'entretien de la signalisation horizontale, par la société SIGNATURE **du 22 janvier 2026 au 31 décembre 2026**,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Les véhicules de la société SIGNATURE seront autorisés à empiéter sur la chaussée afin de permettre l'entretien de la signalisation horizontale **du 22 janvier 2026 au 31 décembre 2026**,

**ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules de toutes sortes s'effectuera sur chaussée rétrécie ou en cas de besoin **en alterné manuel**, à hauteur des travaux, pour la période comprise entre le **22/01/2026 au 31/12/2026**.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée aux articles qui précèdent. La mise en place, la pose et l'enlèvement de la signalisation seront exécutés par la société SIGNATURE.

**ARTICLE 4 :**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 :**

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place, les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient par la suite de la non-observation du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Carnoux-en-Provence,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Carnoux en Provence,  
La société SIGNATURE et son représentant monsieur BEAUPIN David,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.  
Fait à Carnoux en Provence, le **21 janvier 2026**.

**Acte rendu exécutoire**

Le

**21 JAN. 2026**

Le Maire,

**Jean-Pierre GIORGI**

